

323

DB34.1

03

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-
de-Jésus

6211-24-077

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT NUMÉRO ⁹²90-05-167

MF S.C.R.

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 90-07-156

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-05-167

PRÉAMBULE

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le schéma de la MRC de l'Amiante a été amendé, permettant ainsi d'assouplir certaines dispositions de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'amender son règlement de zonage numéro 90-07-156 afin de modifier les zones ainsi que les usages qui y sont permis, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement;

ATTENDU que le présent règlement de modification porte sur l'ensemble de la municipalité;

ATTENDU que le projet de ce règlement a été adopté par résolution, le 22 avril 1992;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu à Sacré-Coeur-de-Jésus, le 13 mai 1992;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 mai 1992;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil de la Corporation de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PLAN DE ZONAGE

L'article 1.5 "DOCUMENT ANNEXÉ" est abrogé et remplacé par l'article suivant :

1.5 DOCUMENT ANNEXÉ

Le plan de zonage (feuillet 1 et 2) désigné comme "ANNEXE A" est abrogé et remplacé par le plan de zonage (échelle 1 : 20 000) joint au présent règlement comme "ANNEXE B".

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

À l'article 2.4 "TERMINOLOGIE" la définition de "bâtiment accessoire" est abrogé et remplacé par la définition suivante :

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment secondaire détaché, ou non, du bâtiment principal et comprenant : les remises, hangars, garages privés, serres privées, abris d'autos et abris pour piscine.

Un bâtiment secondaire peut être implanté même s'il n'y a pas de bâtiment principal pourvu que l'implantation dudit bâtiment secondaire respecte les marges de recul, définies pour les bâtiments principaux, dans le présent règlement. De plus, toute autre disposition applicable aux bâtiments secondaires s'appliquent intégralement.

ARTICLE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

À la classification des usages du chapitre 4, il est ajouté, au groupe "INDUSTRIE", une sixième classe d'usages appelée : i₆ sites d'enfouissement.

ARTICLE 5 LE GROUPE INDUSTRIE

L'article 4.3 est modifié en abrogeant le texte du premier paragraphe et en le remplaçant par le texte suivant :

"Le groupe "INDUSTRIE" réunit en six (6) classes d'usages, les industries apparentées de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies et des objectifs poursuivis".

ARTICLE 6 INDUSTRIE DE CLASSE i_6

Après l'article 4.3.5, l'article 4.3.6 suivant est ajouté :

4.3.6 SITE D'ENFOUISSEMENT i_6

Sont de cette classe d'usages tout site d'enfouissement de déchets solides de matériaux secs ou liquides, de déchets, de détritrus, de carcasses d'automobiles, à des fins commerciales ou industrielles.

ARTICLE 7 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

L'article 4.8 est abrogé.

ARTICLE 8 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

Le tableau 1 de l'article 4.9 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU 1
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

ZONES	USAGES AUTORISÉS						ZONES OU SECTEURS COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
	h	c	i	p	a	f	
ZONE MINIÈRE							
M		c ₂	i ₂ i ₅	p ₂		f ₁	
ZONE AGRICOLE							
A	h ₁ h ₂ h ₃ h ₄ h ₅	c ₁ c ₂ c ₃	i ₁ i ₂ i ₃ i ₄ i ₅	p ₁ p ₂ p ₃	a ₁	f ₁	
ZONE AGRO-FORESTIÈRE							
A/F	h ₁ h ₂ h ₃ h ₄ h ₅	c ₁ c ₂ c ₃	i ₁ i ₂ i ₃ i ₄ i ₅	p ₁ p ₂ p ₃	a ₁	f ₁	Dans les secteurs A/F 2 et A/F 5, la marge de recul avant est de 7,6 mètres (voir article 5.5.1).

AIT c₂ i₂ p₁ a₁ f₁
 c₃ i₃ p₂
ARTICLE 9 **MAISON MOBILE** p₃ 99-02-179

Le deuxième paragraphe de l'article 5.3 est abrogé.

ARTICLE 10 **MARGE DE REcul**

À l'article 5.5.1, le mot "minimale" est abrogé.

ARTICLE 11 **COUR AVANT**

L'article 5.5.2 est abrogé.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS

CE vingt-cinquième JOUR DE mai 1992.

Marcel Roy
MAIRE

Marie-Mance Létourneau
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PROPOSÉ PAR Paul Lessard

APPUYÉ PAR Gérard Grégoire

QUE LE RÈGLEMENT CI-DESSUS SOIT ET IL EST, PAR LES PRÉSENTES, ADOPTÉ COMME L'UN DES RÈGLEMENTS DE CE CONSEIL SOUS LE NUMÉRO 92-05-167.

COPIE CERTIFIÉE VRAIE ET CONFORME :

CE vingt-sixième JOUR DE mai 1992

Marie-Mance Létourneau
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE